

Commune de Gorges

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 9 avril 2026

Date de la convocation : 2 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Président de séance :

Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance :

Madame Cynthia OULLIER

Secrétaire auxiliaire :

Monsieur Aurélien PREVOST – Directeur général des services

Etat des présences :

M. Didier MEYER	Maire	Présent
Mme Hélène BRAULT	Adjointe au Maire	Présente
M. François SORIN	Adjoint au Maire	Donne pouvoir à M. Didier MEYER
Mme Cynthia OULLIER	Adjointe au Maire	Présente
M. Anthony BOUCHER	Adjoint au Maire	Présent
Mme Sonia PETIT	Adjointe au Maire	Présente
M. Jean-François RAUD	Adjoint au Maire	Présent
Mme Virginie EVIN	Adjointe au Maire	Présente
M. Jacques HARDY	Adjoint au Maire	Présent
M. Stéphane BAUVINEAU	Conseiller	Présent
M. Olivier BROSSET	Conseiller	Présent
M. Bruno ALLIOT	Conseiller	Présent
Mme Laurence DROUET	Conseillère	Présente
Mme Béatrice JOSSE	Conseillère	Présente
Mme Christelle PALLAC FONTENEAU	Conseillère	Présente
Mme Céline MOYON	Conseillère	Présente
Mme Morgane LEPIOUFF	Conseillère	Présente
M. Christophe BEZIER	Conseiller	Présent
M. Frédéric LAILLER	Conseiller	Présent
M. Damien BARDOUL	Conseiller	Présent
Mme Cynthia HAMEL	Conseillère	Présente
Mme Tiphaine JOUANE	Conseillère	Présente
M. Roméo RICHARD	Conseiller	Présent

M. Morgan BLAIS	Conseiller	Présent
Mme Bertille PUCHOT	Conseillère	Présente
Mme Corinne SCHMITT	Conseillère	Présente
M. Pedro MAIA	Conseiller	Présent
Mme Delphine BRIAND-UGOLINI	Conseillère	Présente
M. Florent BODIGUEL	Conseiller	Présent

Désignation du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L2121-15 du CGCT).

Madame Cynthia OULLIER a été désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

M. le Maire ouvre la séance à 19h30.

Après avoir rappelé l'ordre du jour, il propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20/03/2026.

Pedro MAIA indique que le procès-verbal transmis se réduit à l'élection du Maire et des adjoints. Il lui semblerait pertinent que les propos tenus par M. le Maire dans son discours d'investiture soient retranscrits.

Monsieur le Maire indique qu'il joindra l'intégralité de son discours avec l'envoi de la prochaine convocation.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Administration Générale

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Annexe n° 1 : Projet de règlement intérieur du Conseil municipal

La loi d'orientation du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Corinne SCHMITT demande si tous les conseillers municipaux auront connaissance des dates de séance des commissions.

M. le Maire indique que les convocations seront adressées uniquement aux membres des commissions mais qu'en revanche les comptes-rendus seront adressés à l'ensemble des conseillers municipaux.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-663 du 2 mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés des Communes,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'article 83 de la loi NOTRe du 07/08/2015,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-8,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à l'ensemble des conseillers municipaux, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2. Fixation des indemnités des élus

Annexe : Sans objet

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération (article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT). La délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Le maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection. Pour l'adjoint ou le conseiller délégué, une délibération du Conseil est nécessaire ainsi qu'un arrêté de délégation.

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le Conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi sans dépasser l'enveloppe globale.

Les indemnités sont soumises à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec) et éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire, et sont imposables.

Indemnités des différents élus :

- Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction, selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.
- Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité, selon le barème énoncé à l'article L 2123-24 du CGCT. Des différences entre adjoints peuvent exister en fonction des fonctions effectivement exercées.
- Les conseillers municipaux délégués ayant reçu une délégation peuvent percevoir une indemnité, selon le barème énoncé à l'article L 2123-24 du CGCT. Le cas échéant, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Le conseiller délégué n'est pas élu par le Conseil municipal comme pour les adjoints. Il revient au maire d'attribuer par arrêté les délégations qu'il souhaite lui attribuer.

Montant des indemnités maximum de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Au 1^{er} janvier 2026, la valeur de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique) s'élève à 4 110,52 €.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale

L'enveloppe indemnitaire maximale se calcule sur le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et au maximum du nombre théorique d'adjoints soit 30 % du nombre de conseillers municipaux arrondi au chiffre inférieur (8 adjoints pour la Commune de Gorges).

Fonction	Pourcentage	Indemnité mensuelle max	Indemnité annuelle max
Maire	58,30%	2 396,43 €	28 757,20 €
1ère adjointe	23,32%	958,57 €	11 502,88 €
2ème adjointe	23,32%	958,57 €	11 502,88 €
3ème adjointe	23,32%	958,57 €	11 502,88 €
4ème adjointe	23,32%	958,57 €	11 502,88 €
5ème adjointe	23,32%	958,57 €	11 502,88 €
6ème adjointe	23,32%	958,57 €	11 502,88 €
7ème adjointe	23,32%	958,57 €	11 502,88 €
8ème adjointe	23,32%	958,57 €	11 502,88 €
TOTAL		10 065,02 €	120 780,23 €

Compte tenu des délégations de fonction accordées par arrêtés du Maire aux huit adjoints et à un conseiller municipal délégué, et Monsieur le Maire demandant une diminution des indemnités le concernant, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les indemnités de la manière suivante :

Fonction	Nom	Prénom	Pourcentage	Indemnité mensuelle max	Indemnité annuelle max
Maire	MEYER	Didier	57,00%	2 343,00 €	28 115,96 €
1ère adjointe	BRAULT	Hélène	22,00%	904,31 €	10 851,77 €
2ème adjointe	SORIN	François	22,00%	904,31 €	10 851,77 €
3ème adjointe	OULLIER	Cynthia	22,00%	904,31 €	10 851,77 €
4ème adjointe	BOUCHER	Anthony	22,00%	904,31 €	10 851,77 €
5ème adjointe	PETIT	Sonia	22,00%	904,31 €	10 851,77 €
6ème adjointe	RAUD	Jean-François	22,00%	904,31 €	10 851,77 €
7ème adjointe	EVIN	Virginie	22,00%	904,31 €	10 851,77 €
8ème adjointe	HARDY	Jacques	22,00%	904,31 €	10 851,77 €
Conseiller municipal délégué	ALLIOT	Bruno	7,70%	316,51 €	3 798,12 €
TOTAL				9 894,02 €	118 728,26 €

Pedro MAIA indique qu'il lui aurait semblé intéressant que l'ensemble des élus se voit attribué une indemnité, même symbolique, pour compenser les frais liés à l'exercice du mandat et pour la reconnaissance de leur statut d'élu.

M. le Maire indique que cette question a fait l'objet d'un débat au sein de l'équipe majoritaire et qu'à l'unanimité, ses membres ont choisi de ne pas attribuer d'indemnités aux conseillers municipaux. En effet, d'une part, l'investissement dans le milieu associatif n'est pas indemnisé, et d'autre part, il sera présenté lors du prochain point une délibération visant à rembourser les frais engagés par les élus pour l'exercice de leur mandat, notamment pour la garde d'enfants.

Corinne SCHMITT indique qu'elle ne comprend pas la position de la majorité, qui de son point de vue, manque d'égalité.

Cynthia HAMEL estime que son engagement est lié à sa volonté d'œuvrer pour la commune et non aux considérations financières.

Delphine BRIAND indique qu'il ne s'agit pas d'une question financière mais de reconnaissance.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-23, L.2123-24; et L.2123-24-1,

VU les arrêtés municipaux du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et portant délégation de fonctions à M. Bruno ALLIOT, conseiller municipal délégué,

CONSIDERANT que M. le Maire a demandé la diminution des indemnités de fonction pouvant lui être allouées,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 57,00% de l'indice brut 1027
- Adjoints : 22,00% de l'indice brut 1027
- Conseiller municipal délégué 7,70% de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Un tableau récapitulatif des indemnités de fonctions attribuées aux élus est joint à la présente délibération.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 25

Contre : 1

Abstention : 3

3. Remboursement des frais liés à l'exercice des mandats électifs

Annexe : Sans objet

Frais de déplacement et de séjour (article L.2123-18-1 du CGCT)

Les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Frais liés à la conciliation entre vie familiale et mandat : Frais de garde ou d'assistance (article L.2123-18-2 du CGCT)

L'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que : " Les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagé en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Ainsi, ce remboursement est obligatoire pour les réunions suivantes :

- Les séances plénières du Conseil municipal,
- Les réunions des commissions instituées par délibération du Conseil municipal dont les élus sont membres,
- Les réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter la collectivité.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde ou l'assistance dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu, pour sa part, s'engage par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant être supérieur au reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les conditions de remboursement des frais liés à l'exercice des mandats.

Delphine BRIAND demande si le remboursement des frais de garde indexé sur le SMIC horaire, sera réévalué pour les réunions en soirée, car dans ce cas, le coût d'une solution de garde est en général majoré.

M. le Maire indique que cette question sera étudiée.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 2123-18-1, L.2123-18-2, et D. 2123-22-4,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, pour permettre la présence des élus lors des réunions,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les membres du Conseil municipal peuvent prétendre sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'élu utilise les transports en commun en priorité.

L'élu qui utilise son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le remboursement des frais divers (péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Frais d'hébergement

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants et 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

DECIDE de fixer le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, par heure, au montant horaire du salaire minimum de croissance.

DECIDE que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, sera effectué dans le cadre des réunions suivantes :

- Les séances plénières du Conseil municipal,
- Les réunions des commissions instituées par délibération du Conseil municipal dont les élus sont membres,
- Les réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter la collectivité.

DIT que les pièces justificatives suivantes devront être fournies à l'appui de la demande de remboursement par les conseillers municipaux concernés :

- Tous documents permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées,

- des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées ci-dessus ;
- La convocation à une des réunions mentionnées ci-dessus ;
 - Tous documents permettant de justifier du caractère régulier et déclaré prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies (factures, fiche paie, CESU) ;
 - Une déclaration sur l'honneur signée de l' élu justifiant du caractère subsidiaire du remboursement. Le montant du remboursement ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

4. Exercice du droit de formation des conseillers municipaux

Annexe : Sans objet

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Il s'agit de :

- Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle et d'accéder à une offre de formation plus développée (grâce à un compte personnel de formation).
- Faciliter l'accès des élus locaux à la formation, notamment tout particulièrement lors de leur premier mandat.
- Définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux.
- Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (soit 2 415 €/an) et ne peut excéder 20 % du même montant (soit 24 156 €).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte financière générée par la formation.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus (4 831 €).

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront notamment :

- Les fondamentaux de l'action publique locale notamment l'intercommunalité
- Les thèmes en lien avec les délégations et /ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion de conflit...)

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4% du montant des indemnités des élus.

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

DECIDE d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune (chapitre 65).

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

5. Délégation du Conseil municipal au Maire

Annexe : Sans objet

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) donnent la possibilité au Conseil municipal de déléguer, pour des raisons d'ordre pratique, tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier et d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes de la commune.

Ces délibérations peuvent être prises en début de mandat, ce qui est le plus fréquent, mais peuvent également intervenir en cours de mandat. Elles peuvent également intervenir en plusieurs fois, à des moments différents. Elles ne sont en aucun cas obligatoires : le Conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée du mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, il peut mettre fin à la délégation en prenant une nouvelle délibération.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération.

Delphine BRIAND se dit surprise par la compétence du Conseil municipal concernant les ouvertures de classe.

M. le Maire indique que la décision de créer une classe est initiée par le Directeur Académique de l'Education Nationale mais que celui-ci doit s'assurer de la présence des locaux auprès de la Commune.

Il saisit l'opportunité de cette question pour informer les membres du Conseil municipal que malgré la baisse de natalité, il n'est pas envisagé, à ce jour, de fermeture de classe au sein de l'école Claire Doré Graslin.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18, L.2122-23,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à notre assemblée conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal à savoir 600 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

3° De prendre toute décision, dans la limite d'un montant de 100 000 € H.T., concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal :

- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux.
- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure.

- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles -ci mettent fin à une procédure en cours ;
- Litiges relatifs au recouvrement des produits communaux ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal soit 500 000 € ;

20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique.

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

6. Composition des commissions municipales

Annexe : Sans objet

L'article L 2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Celles-ci peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit. Lors de la 1^{ère} réunion, les commissions élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de

représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.(CE 26/09/2012, commune de Martigues)

M. le Maire propose que la liste Gorges Alternative & Solidaire dispose d'un siège dans les commissions dont la composition est inférieure ou égale à 10 membres et de deux sièges pour les commissions comportant plus de 10 membres.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

M. le Maire propose de constituer 4 commissions municipales permanentes et de procéder à la désignation des membres de ces commissions.

M. le Maire propose de procéder à un scrutin à main levée, si l'ensemble des conseillers présents y consentent.

Delphine BRIAND regrette le manque de parité au sein des commissions, notamment pour la Commission Enfance et Familles, qui ne comprend que des membres féminins.

M. le Maire indique que les élus se sont positionnés en fonction de leur intérêt pour les thématiques.

À l'unanimité des présents, les conseillers municipaux décident de procéder à l'élection des membres des commissions municipales au scrutin public à main levée.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22,

ENTENDU le rapport de M. le maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer quatre commissions municipales permanentes dont les attributions sont établies comme suit :

1^{ère} commission Aménagement et cadre de Vie	Attributions : Aménagement, Urbanisme, Habitat, Equipements publics, Voirie et réseaux divers, Espaces publics (Espaces verts, parcs, cimetières), Environnement, Economie locale (Commerces, Artisanats et viticulture)	13 membres
2^{ème} commission Enfance et Familles	Attributions : Petite Enfance, Affaires scolaires, Restauration scolaire, Accueil de loisirs, Accueil périscolaire, Jeunesse, Famille, Actions intergénérationnelles, Santé	7 membres
3^{ème} commission Vie locale et citoyenneté	Attributions : Vie associative, Citoyenneté, Culture, Sports, Patrimoine, Animations, Salles municipales, Jumelages)	9 membres

4^{ème} commission	Attributions :	
Administration générale	Finances, Ressources humaines, Communication, Affaires générales, Sécurité	8 membres

DECIDE à l'unanimité de procéder à la désignation des membres des commissions municipales au scrutin public.

DESIGNE les membres des commissions municipales permanentes comme suit :

Aménagement et cadre de Vie	François SORIN, Jean-François RAUD, Jacques HARDY, Bruno ALLIOT, Damien BARDOUL, Christophe BEZIER, Olivier BROSSET, Laurence DROUET, Frédéric LAILLER, Céline MOYON, Christelle PALLAC-FONTENEAU, Delphine BRIAND, Corinne SCHMITT
Enfance et Familles	Sonia PETIT, Cynthia OULLIER, Virginie EVIN, Cynthia HAMEL, Tiphaine JOUANE, Bertille PUCHOT, Delphine BRIAND
Vie locale et citoyenneté	Hélène BRAUT, Jean-François RAUD, Virginie EVIN, Bruno ALLIOT, Stéphane BAUVINEAU, Cynthia HAMEL, Tiphaine JOUANE, Morgane LEPIOUFF, Florent BODIGUEL
Administration générale	Anthony BOUCHER, François SORIN, Virginie EVIN, Morgan BLAIS, Béatrice JOSSE, Bertille PUCHOT, Roméo RICHARD, Pedro MAIA

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

7. Fixation de modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Annexe : Sans objet

S'agissant des règles applicables en matière de dépôt de listes, l'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Elle doit toutefois faire l'objet d'une délibération expresse. Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance.

La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 3122-5 du CGCT pour l'élection de la commission permanente du Conseil départemental (le dépôt des listes s'effectuant dans l'heure qui suit la délibération du Conseil concernant la composition de la commission, sans que cette délibération ait à être préalablement rendue exécutoire). La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai, 11 mai 2010, no 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, no 341562, SA Groupe Partouche).

Sur cette base et compte tenu des échanges préalables avec la liste minoritaire, M. le Maire propose que les listes de candidats aient vocation à être déposées auprès de lui au plus tard avant le début du scrutin de liste nécessaire pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent s'effectue auprès du Maire au plus tard avant le début du scrutin de liste.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

8. Election des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Annexe : Sans objet

M. le Maire indique que la mise en place d'une commission d'appel d'offres est nécessaire pour l'attribution de marchés publics à procédure formalisée.

Cadre réglementaire

L'ordonnance n° 20105-899 du 23 juillet 2015 a introduit dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1414-2 qui précise que les commissions d'appel d'offres (CAO) sont composées conformément aux dispositions de l'article L.1411-du CGCT applicables aux commissions de délégation de service Public (CDSP). Ainsi, les règles de composition de la CAO sont calquées sur celles des CDSP telles que modifiées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

L'article L.1411-5-II-a du CGCT précise que « la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

Composition de la commission d'appel d'offres

Au regard de ces références juridiques, la commission d'appel d'offres de la commune de Gorges sera donc composée du Maire (autorité habilitée à signer les marchés publics), Président, et de cinq membres du Conseil municipal.

Election de la commission d'appel d'offres

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant (article L.1411-5 II du CGCT) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nombre de titulaires à élire	Nombre de suppléants à élire	Nombre de total des titulaires et suppléants à élire
5	5	10

Selon l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquées").

Forme et dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT), et prend donc la forme d'une délibération.

M. le Maire indique qu'il a reçu une liste de candidats et propose à l'assemblée de ne pas procéder au scrutin secret afin de faciliter les opérations de vote.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDERANT la proposition de M. le Maire de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la CAO afin de faciliter les opérations de vote,

CONSIDERANT le dépôt d'une liste,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin à main levée.

DECIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste « Conseil municipal de Gorges » présente :

	Prénom	Nom	Fonction
1	Anthony	BOUCHER	Titulaire
2	François	SORIN	Titulaire
3	Jean-François	RAUD	Titulaire
4	Damien	BARDOUL	Titulaire
5	Pedro	MAIA	Titulaire
6	Olivier	BROSSET	Suppléant
7	Laurence	DROUET	Suppléante
8	Roméo	RICHARD	Suppléant
9	Bertille	PUCHOT	Suppléante
10	Delphine	BRIAND	Suppléante

Il est ensuite procédé au vote à main levée :

- Nombres de votants = 29
- Suffrages exprimés = 29

La liste « Conseil municipal de Gorges » obtient 29 voix.

Quotient électoral = 5,8

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Conseil municipal de Gorges » obtient 5 sièges.

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

	Prénom	Nom	Fonction
1	Anthony	BOUCHER	Titulaire
2	François	SORIN	Titulaire
3	Jean-François	RAUD	Titulaire
4	Damien	BARDOUL	Titulaire
5	Pedro	MAIA	Titulaire
6	Olivier	BROSSET	Suppléant
7	Laurence	DROUET	Suppléante

8	Roméo	RICHARD	Suppléant
9	Bertille	PUCHOT	Suppléante
10	Delphine	BRIAND	Suppléante

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

9. Adoption du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Annexe n° 2 : Projet de règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont intégrées au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Aussi, chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

Il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-22 du CGCT. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants.

Le Conseil d'Etat (CE, 20 novembre 2013, commune de Savigny Sur Orge, n°353890) a en effet considéré que le Conseil municipal a l'obligation de procéder au remplacement des membres d'une commission mentionnée à l'article L 2121-22 du CGCT lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

L'élaboration de ce règlement s'inscrit donc dans le cadre de la sécurisation des procédures engagées par la commune sur le domaine de la commande publique.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les règles de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

10. Désignation d'un délégué élu pour représenter la collectivité au sein du Centre National d'Action Sociale (CNAS)

Annexe : Sans objet

Par délibération du 18 décembre 2025, la Commune de Gorges a décidé d'adhérer au Centre National d'Action Sociale (CNAS).

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose un large panel de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un de ses membres pour siéger en qualité de représentant de la collectivité au sein de la délégation départementale du CNAS.

Pedro MAIA indique que le groupe minoritaire s'abstiendra sur l'ensemble des désignations. Il précise que le groupe n'a aucun grief contre les personnes proposées mais que cette position se justifie par l'absence d'association de la minorité à ces propositions, bien qu'il lui apparaisse normal que la Commune soit représentée par la majorité dans les organismes extérieurs.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la fonction publique territoriale,

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 70,

VU la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2025, portant adhésion de la Commune de Gorges au Centre National d'Action Sociale,

VU les statuts du Centre National d'Action Sociale,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un de ses membres pour siéger en qualité de représentant de la collectivité au sein de la délégation départementale du CNAS,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE M. Anthony BOUCHER, en qualité de délégué élu, pour représenter la collectivité au sein du Centre National d'Action Sociale.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 3

11. Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la Commune de Gorges

Annexe : Sans objet

Conformément à la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout élu local peut, à compter du 1er juin 2023, consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (ci-annexée).

Les modalités de désignation de ce référent sont régies par les articles R1111-1-A et suivants du code précité. Il est notamment prévu que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, et selon des modalités arrêtées par la collectivité.

Afin d'accompagner les collectivités qui, pour un grand nombre d'entre elles, ont fait part de leur difficulté à identifier des personnes répondant aux critères fixés, l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF44) a proposé une liste de référents, ainsi que des modalités de saisine simplifiées : à la demande d'un ou plusieurs élus, adressée à la Direction Générale de la commune, saisine du service juridique de l'AMF 44, qui se chargera d'affecter un référent parmi la liste ci-annexée (le choix d'un référent en particulier pouvant être fait par la collectivité demandeuse). L'avis sera rendu et transmis à l'élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer afin de respecter cette règle de forme.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps,

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
- Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

- Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat des élus de la commune de Gorges.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans un délai de 2 mois via un rapport écrit, adressé par courriel.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : matériel informatique, connexion internet.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues à 80 euros par personne et par dossier, à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

12. Désignation des représentants au sein du comité de suivi des carrières

Annexe : Sans objet

La commune de Gorges, située en Loire-Atlantique, accueille deux carrières d'extraction de matériaux. L'une est actuellement en activité et contribue à l'approvisionnement en granulats pour les besoins du secteur du bâtiment et des travaux publics. L'autre, bien que désormais arrêtée, reste sous surveillance dans le cadre des obligations de suivi post-exploitation, notamment en matière de réaménagement, de sécurité et d'impact environnemental résiduel.

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°21021/ICPE/126 autorisant la société l'exploitation de la carrière prévoit la mise en place d'un comité de suivi composé de l'exploitant, de représentants des riverains et de la municipalité de Gorges, se réunissant une fois par an.

La mise en place d'un comité de suivi permet d'assurer une concertation régulière entre les différents acteurs concernés, de garantir la transparence des opérations, et de veiller au respect des engagements réglementaires et environnementaux, tant pour les carrières en activité que pour celles en phase de réhabilitation.

Suite au renouvellement municipal, il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein de cette instance.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°21021/ICPE/126 du 1^{er} juin 2021, autorisant la société AUBRON-MECHINEAU à exploiter une carrière de roches massives et ses installations aux lieux-dits « La Margerie » et « La Racine » à Gorges,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein du comité de suivi afin d'y assurer la représentation de la municipalité,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein du Comité de suivi des carrières :

- Didier MEYER
- François SORIN
- Anthony BOUCHER
- Jacques HARDY
- Bruno ALLIOT
- Olivier BROSSET
- Laurence DROUET
- Christelle PALLAC-FONTENEAU
- Delphine BRIAND

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

13. Désignation des représentants du collège électoral de « Territoire Energie Loire-Atlantique » (TE44)

Annexe : Sans objet

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) est le syndicat d'énergie de la Loire-Atlantique.

Issu et au service des collectivités, cet établissement public accompagne 180 communes et 14 intercommunalités du département, dans le domaine de l'énergie (Réseaux électriques et gaz, Eclairage public, Infrastructures de télécommunication, Achat d'énergies, Développement des énergies renouvelables, Mobilité durable).

Les vingt-six membres du Comité syndical sont élus par 1 collège électoral constitué au niveau du territoire de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI), soit de Clisson Sèvre et Maine Agglomération, pour la Commune de Gorges.

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes et EPCI adhérents.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes et des Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) adhérents au syndicat.

Chaque collège électoral est constitué sur un périmètre géographique correspondant à celui de chaque EPCI dont relèvent les communes concernées.

Chaque adhérent (commune, EPCI) désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du collège électoral auquel il est rattaché.

La désignation du représentant intervient à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou en cours de mandat pour quel que motif que ce soit.

Chaque collège élit, en son sein, les délégués appelés à siéger au Comité syndical.

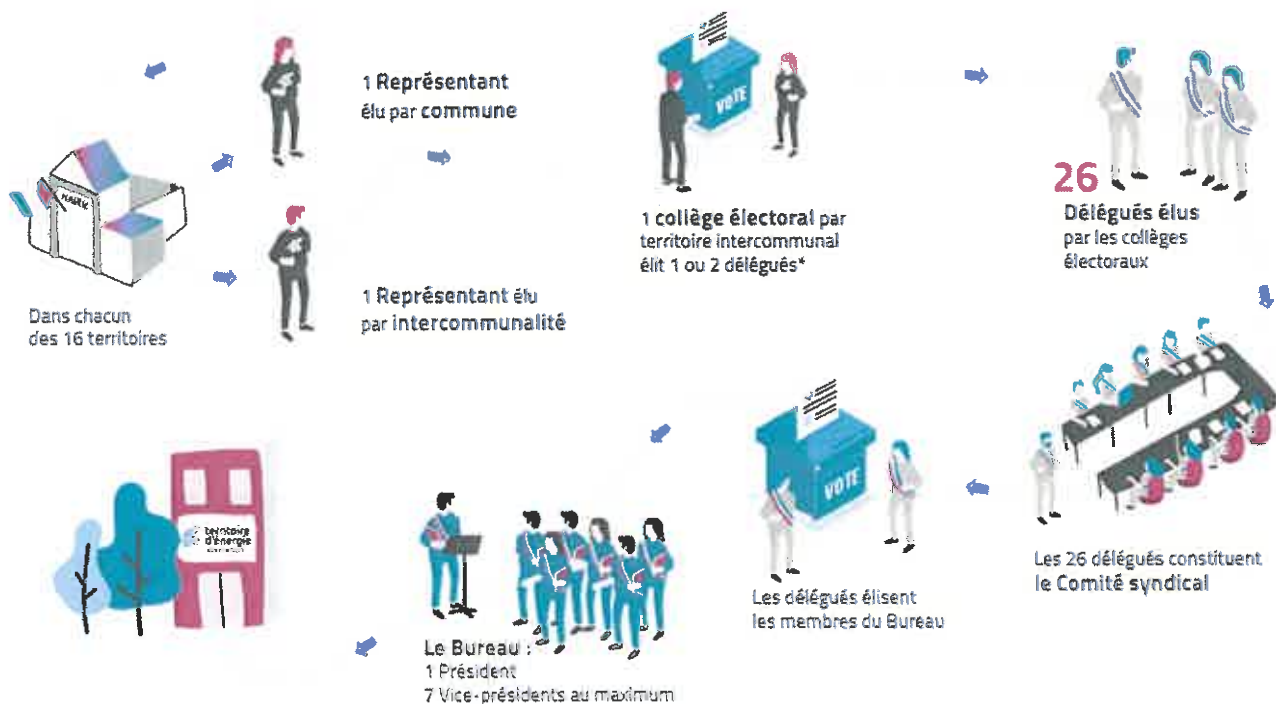
Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

De ma collectivité à TE44 ?

Il n'y a qu'un pas ➡



Suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du collège électoral.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 5711-1,

VU l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte fermé « Territoire d'Énergie Loire-Atlantique »,

VU les statuts du syndicat mixte fermé « Territoire d'Énergie Loire-Atlantique », et notamment l'article 8,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein du collège électoral constitué sur le périmètre géographique de Clisson Sèvre et Maine Agglomération,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein du Collège électoral constitué sur le périmètre géographique de Clisson Sèvre et Maine Agglomération pour la désignation des délégués de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » :

- Représentant titulaire : Didier MEYER
- Représentant suppléant : Bruno ALLIOT

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Président de « Territoire d'énergie Loire Atlantique ».

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

14. Désignation des représentants au sein des instances de la société publique locale « Loire-Atlantique Développement »

Annexe : Sans objet

La Commune de Gorges est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) « Loire Atlantique Développement », compétente dans les domaines de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction et de la rénovation énergétique des bâtiments publics, des énergies renouvelables, de la biodiversité et du tourisme.

A ce titre, la Commune peut contractualiser avec la SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence ni publicité préalable. La Commune peut ainsi bénéficier de son assistance pour la conception, la réalisation et le suivi de ses projets.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de la Société Publique Locale, il convient de désigner un représentant pour siéger au sein des assemblées spéciales et un représentant pour siéger au sein des assemblées générales.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Société publique locale « Loire-Atlantique Développement »,

CONSIDERANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant pour siéger au sein des assemblées spéciales et un représentant pour siéger au sein des assemblées générales,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein des instances de la Société Publique Locale :

- Représentant au sein des assemblées spéciales : Didier MEYER
- Représentant au sein des assemblées générales : Didier MEYER

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Président de la Société Publique Locale « Loire-Atlantique développement ».

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

15. Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Gorges

Annexe : Sans objet

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal, qui doit obligatoirement être créé dans toute commune de 1500 habitants et plus.

Le Centre Communal d'Action Sociale est compétent pour animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Composition du Conseil d'administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le Conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil municipal.

Le Conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il doit s'agir à minima :

- D'un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- D'un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- D'un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- D'un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du centre d'action sociale. **Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.**

Les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil. Leur mandat est renouvelable.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les article L 123-6 et R 123-8 et suivants,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de fixer la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à douze (12), outre le Maire, le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS se répartissant comme suit :

- 6 membres élus au sein du Conseil municipal
- 6 représentants participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur la Commune, désignés par arrêté du Maire, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

16. Elections des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Commune de Gorges

Annexe : Sans objet

Par délibération du 9 avril 2026, le Conseil municipal a fixé à six (6), le nombre de représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Il convient donc de procéder à leur élection dans les conditions fixées par le Code de l'action sociale et le code générale des collectivités territoriales.

Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète (dans cette hypothèse alors, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus le seront par les autres listes).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les article L 123-4 et suivants, et R 123-8,

VU la délibération du 9 avril 2026 fixant le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDERANT que le Conseil d'administration comprend six (6) membres élus au sein du Conseil municipal,

CONSIDERANT que suite au renouvellement municipal, le Conseil municipal doit désigner dans les deux mois les administrateurs qui le représenteront au sein du Conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT le dépôt d'une liste,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après appel à candidature en séance et vote,

PROCEDE à l'élection des membres du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du CCAS.

PROCLAME que sont élus :

- Mme Cynthia OULLIER
- M. Jacques HARDY
- Mme Laurence DROUET
- Mme Céline MOYON
- M. Roméo RICHARD
- M. Florent BODIGUEL

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

17. Désignation des représentants au sein du Centre Local d'information et de coordination de la vallée de Clisson Sèvre et Maine

Annexe : Sans objet

Le Centre Local d'information et de Coordination de la vallée de Clisson Sèvre et Maine, est géré par une association, qui intervient sur le territoire des seize (16) communes de Clisson Sèvre et Maine Agglomération.

La mission principale du CLIC est d'assurer le soutien à domicile des personnes de plus de 60 ans et de leur entourage aidant. Le CLIC est également un point d'information pour les personnes en situation de handicap, sans condition d'âge.

Les statuts de l'association prévoient que chacune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Local d'information et de Coordination de la vallée de Clisson sèvre et Maine.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Centre Local d'information et de Coordination de la vallée de Clisson Sèvre et Maine,

CONSIDERANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein des instances du Centre Local d'information et de Coordination de la vallée de Clisson Sèvre et Maine,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein des instances du Centre Local d'information et de Coordination de la vallée de Clisson Sèvre et Maine :

- Représentant titulaire : Cynthia OULLIER
- Représentant suppléant : Hélène BRAULT

DIT que la présente délibération sera adressée à Mme la Présidente du Conseil d'administration Centre Local d'information et de Coordination de la vallée de Clisson Sèvre et Maine.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 4

18. Désignation des représentants au sein de l'association responsable du foyer de Gorges, gestionnaire de l'EHPAD « Le Bon Vieux Temps »

Annexe : Sans objet

L'Association Responsable du Foyer de Gorges (ARFG) est l'association gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Le Bon Vieux Temps, situé route de Clisson à Gorges.

La mission du BON VIEUX TEMPS est d'accueillir les personnes âgées dépendantes jusqu'à la fin de la vie et de les accompagner dans les actes de la vie quotidienne, avec une prise en soin de qualité, dans un environnement chaleureux et convivial.

81 chambres sont aménagées, dont 6 peuvent accueillir des couples et 5 ont une double entrée (sur un couloir de déambulation).

A travers le partenariat avec le GSMS (Gérontologie Sèvre et Maine Services), l'association œuvre également pour répondre au mieux aux besoins des résidents et de leurs familles au sein de l'établissement et à domicile, sur l'ensemble de notre territoire.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein des instances de l'association.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de l'association Responsable du Foyer de Gorges (ARFG), gestionnaire de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bon vieux temps »,

CONSIDERANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant issus du Conseil municipal pour siéger au sein des instances de l'association Responsable du Foyer de Gorges (ARFG),

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein des instances de l'association Responsable du Foyer de Gorges (ARFG), gestionnaire de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bon vieux temps » :

- Représentant titulaire : Jacques HARDY
- Représentant suppléant : Bertille PUCHOT

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Président du Conseil d'administration de l'association Responsable du Foyer de Gorges (ARFG), gestionnaire de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bon vieux temps ».

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

19. Désignation des représentants au sein de l'association « Service de soins et d'aide à domicile aux personnes âgées » (ASSADAPA) du secteur de Clisson

Annexe : Sans objet

L'Association de Service de Soins et d'Aide à Domicile Aux Personnes Agées est une association loi 1901 ayant pour objet des missions de maintien à domicile des personnes âgées. Elle organise les soins à domicile à l'appui d'une équipe de professionnels composés d'infirmiers et d'aides-soignants et propose également des temps d'animation.

Elle intervient sur le territoire des communes suivantes : Boussay, Clisson, Gétigné, Gorges, Monnières, St-Hilaire-de-Clisson, St-Lumine-de-Clisson, Cugand-La Bernardière.

Suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein des instances de l'association.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de l'association de Service de Soins et d'Aide à Domicile Aux Personnes Agées,

CONSIDERANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant issus du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association de Service de Soins et d'Aide à Domicile Aux Personnes Agées,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association de Service de Soins et d'Aide à Domicile Aux Personnes Agées :

- Représentant titulaire : Cynthia OULLIER
- Représentant suppléant : Cynthia HAMEL

DIT que la présente délibération sera adressée à Mme la Présidente du Conseil d'administration.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

20. Désignation des représentants au sein de l'association SEMES

Annexe : Sans objet

SEMES est une entreprise à statut associatif (loi 1901) intervenant dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire. Il s'agit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E.) ayant pour mission d'accueillir, de soutenir, promouvoir et mettre en œuvre, toutes les initiatives dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de l'association SEMES,

CONSIDERANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant issus du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association SEMES,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association SEMES :

- Représentant titulaire : Béatrice JOSSE
- Représentant suppléant : Christelle PALLAC-FONTENEAU

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Président du Conseil d'administration.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 4

21. Désignation des représentants au Conseil syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « petite enfance »

Annexe : Sans objet

La crèche collective intercommunale située Esplanade de Klettgau à Clisson est gérée par le Syndicat intercommunal à Vocation Unique « de la petite enfance », syndicat regroupant les communes de Clisson, Gorges, Gétigné et Saint-Lumine-de-Clisson. Il s'agit d'un mode de garde collectif, régulier, qui accueille 35 enfants de 3 mois à 3 ans.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour siéger au sein du Comité syndical.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-7 et L. 5211-8,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Petite Enfance », et notamment son article 7,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant issus du Conseil municipal pour siéger au sein du Comité syndical,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein du Comité syndical du SIVU « Petite Enfance » :

- Délégués titulaires : Sonia PETIT et Cynthia HAMEL
- Représentant suppléant : Tiphaine JOUANE

DIT que la présente délibération sera adressée à Mme la Présidente du SIVU « Petite Enfance ».

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 4

22. Désignation des représentants au sein de l'OGEC de l'école PIE X

Annexe : Sans objet

L'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Pie X est une association ayant pour mission d'assurer la gestion de l'école Pie X située, rue de la Gavrée à Gorges.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein des instances de l'association.

Delphine BRIAND indique qu'il lui aurait semblé plus logique que la représentation soit assurée par une personne neutre.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Pie X,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant issus du Conseil municipal pour siéger au sein des instances de l'association,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein des instances de l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Pie X :

- Représentant titulaire : Sonia PETIT
- Représentant suppléant : Béatrice JOSSE

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Président de l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Pie X.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

23. Désignation des représentants au sein de la Mission Locale du Vignoble Nantais

Annexe : Sans objet

La Mission locale du vignoble nantais conseille et accompagne gratuitement les jeunes de 16 à 25 ans sur toutes leurs questions en lien avec l'orientation, la formation, l'emploi ainsi que sur la mobilité, la santé, le logement, les aides financières mobilisables de manière à accompagner ce public dans son accès à l'autonomie.

Elle fonctionne sous statuts associatif et est administré par un Conseil d'administration qui comprend un collège, représentant les collectivités de son territoire d'intervention.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein des instances de l'association.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Mission locale du vignoble nantais,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant issus du Conseil municipal pour siéger au sein des instances de l'association,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein des instances de la Mission locale du vignoble nantais :

- Représentant titulaire : Cynthia OULLIER
- Représentant suppléant : Morgane LEPIOUFF

DIT que la présente délibération sera adressée à Mme La Présidente de la Mission locale du vignoble nantais.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

24. Désignation des représentants au sein de l'association ANIMAJE

Annexe : Sans objet

ANIMAJE est une association qui assure des missions d'animation pour la jeunesse en proposant des chantiers jeunes, des formations (BP JEPS, VAE) et qui intervient également pour le compte des collectivités pour animer les espaces jeunes et des séjours.

Chaque année ANIMAJE accueille entre 800 et 900 jeunes (11 et 25 ans) sur ses différentes actions.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger au sein des instances de l'association.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de l'association ANIMAJE,

CONSIDERANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants issus du Conseil municipal pour siéger au sein des instances de l'association,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein des instances de l'association ANIMAJE :

- Représentants titulaires : Cynthia OULLIER et Hélène BRAULT
- Représentant suppléant : Céline MOYON et Roméo RICHARD

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Président d'ANIMAJE.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

25. Désignation des représentants au sein du Comité de jumelage Klettgau

Annexe : Sans objet

Le comité de jumelage Klettgau est une association qui organise des animations et des échanges scolaires ou inter-associations avec la Commune de Klettgau, située en Allemagne.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein des instances de l'association.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Comité de jumelage KLETTGAU,

CONSIDERANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant issus du Conseil municipal pour siéger au sein des instances de l'association,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein des instances du comité de jumelage KLETTGAU :

- Représentant titulaire : Béatrice JOSSE

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Président du Comité de Jumelage Klettgau.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

26. Désignation des représentants au sein du Comité de jumelage Alatri

Annexe : Sans objet

Le comité de jumelage Alatri est une association qui organise des animations et des échanges scolaires ou inter-associations avec la Commune d'Alatri, située en Italie.

Suite au renouvellement municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein des instances de l'association.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Comité de jumelage Alatri,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant issus du Conseil municipal pour siéger au sein des instances de l'association,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DESIGNE les membres suivants du Conseil municipal pour représenter la Commune au sein des instances du comité de jumelage ALATRI :

- Représentant titulaire : Béatrice JOSSE

DIT que la présente délibération sera adressée à M. le Président du Comité de Jumelage Alatri.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 4

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations de compétences autorisées par le Conseil municipal

Par délibération n° 11-06-040 du 11 juin 2020, le Conseil a délégué à Monsieur le Maire, une partie de ses attributions pour simplifier et assurer une meilleure réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-3 du même code, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Questions diverses

Pedro MAIA indique qu'il a pris connaissance des articles de presse relatifs à la Présidence de la Communauté d'agglomération, qui laisse entendre que M. le Maire pourrait être candidat à cette fonction. Il lui semblerait normal, si tel était le cas, que M. le Maire puisse en informer le Conseil municipal.

M. le Maire indique que des réunions se tiennent actuellement pour préparer la gouvernance de la Communauté d'agglomération. Il précise qu'il ne présentera pas sa candidature à la fonction de Président mais qu'en revanche, il se positionnera sur les fonctions de Vice-Président.

Delphine BRIAND demande si, comme il l'avait été indiqué lors du dernier Conseil municipal, la Commune a introduit un recours contre le Schéma de Cohérence Territoriale du Vignoble Nantais.

M. le Maire indique que la Commune a introduit un recours dans le délai de 2 mois, soit le 15 mars 2026.

M. le Maire indique que la révision du Plan Local d'Urbanisme a été lancée. La première réunion avec le bureau d'études OUEST'AM est programmée le lundi 11 mai. Il propose au groupe minoritaire de s'associer à cette démarche.

Pedro MAIA indique qu'il siégera avec Delphine BRIAND au sein du Comité de pilotage.

Florent BODIGUEL indique qu'il a eu connaissance d'une sollicitation de la part de l'association des parents d'élèves de l'École Claire Doré Graslin, adressées aux parents d'élèves, les invitant à participer à une matinée travaux. Il sollicite M. le Maire pour savoir s'il avait connaissance de cette initiative.

M. le Maire indique que cette initiative fait suite à des échanges entre l'Association de Parents d'élèves, la direction de l'école et la Commune. En effet, dans une perspective d'amélioration des conditions d'accueil, et dans l'attente de l'opération de rénovation de l'école, la Commune a engagé des travaux légers d'aménagement de la cour (peinture du préau, installation de jeu de cours, mise en place d'un potager). L'association des parents d'élèves s'est portée volontaire pour participer à cette démarche.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h15.

Mme Cynthia OULLIER
Adjointe au Maire
Secrétaire de séance



M. Didier MEYER
Maire
Président de séance

